

Circulaires officielles

Autor(en): **Welti / Scherer / Herzog, Hans**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft (2): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334151>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

en marche d'attaque. — Ont été commandés pour former notre avant-garde : un bataillon d'infanterie, l'escadron de cavalerie et une section d'artillerie.

Notre avant-garde a reçu l'ordre de s'emparer aussi rapidement que possible d'une position occupée par les avant-postes ennemis et de s'y maintenir jusqu'à l'arrivée du gros de notre colonne.

On peut prendre comme base, pour la résolution de la question, une localité déterminée. Dans ce cas il sera nécessaire de joindre au travail un croquis des lieux.

IV. Quelle est la tâche du sous-officier de l'infanterie en qualité de chef de groupe au combat de tirailleurs, et comme chef de patrouille ?

La question peut être traitée à un point de vue tout à fait général, ou en se basant sur un terrain déterminé et sur une supposition donnée.

Le jury a trouvé bon d'en proposer en tout quatre ; en premier lieu une question générale pouvant être traitée par chaque sous-officier à quelque arme qu'il appartienne — En outre le jury a cru devoir choisir pour chacune des trois armes principales une question en rapport avec la sphère d'activité directe ou probable du sous-officier. — Le sujet des différentes questions est simple et du domaine des connaissances de tout sous-officier. En les choisissant, le jury est parti du principe que le but de ces questions est moins de provoquer la solution de problèmes difficiles que de donner au sous-officier l'occasion de réfléchir aux différentes tâches qui peuvent lui incomber et d'obtenir ainsi le plus grand nombre de travaux possible.

Ces travaux devront être traités d'une manière aussi brève que possible, les auteurs auront donc à éviter de longues dissertations.

Pourront participer au concours soit *une section entière comme telle*, soit *un membre en particulier*, soit *plusieurs membres réunis*. En tout cas il est entendu que les travaux ne doivent être faits que par des sous-officiers, les officiers étant, suivant le § 29, exclus du concours.

Le terme de la remise des travaux est fixé au *30 mai 1876*. — Ils devront être envoyés au Comité central, chiffrés, cachetés et sans signature ; le nom de l'auteur devra se trouver sous enveloppe spéciale, portant la même devise que le travail.

L'ouverture de ces enveloppes n'aura lieu qu'après le prononcé du jugement.

Nous comptons sur une participation nombreuse à ce concours et vous offrons notre salut fraternel et serrement de mains.

Au nom du Comité central de la Société fédérale des sous-officiers :

Le président : Fritz Oppermann, serg.-major.

Le 1^{er} secrétaire : Gust.-Adolp. Gut, serg. d'inf.

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons.

Berne, le **21 décembre 1875**.

A teneur des §§ 12 et 13 de l'ordonnance concernant la tenue des contrôles militaires, du 31 mars 1875, les commandants d'arrondissement doivent communiquer tous les trois mois et en outre toutes les fois qu'une mise sur pied est à prévoir, aux fonctionnaires chargés de la tenue des contrôles des corps, les mutations concernant leurs contrôles, survenant dans l'intervalle. A leur tour, les teneurs des contrôles des corps doivent communiquer tous les trois mois aux commandants d'arrondissement, toutes les mutations qui parviendront à leur connaissance.

Comme les corps de l'élite sont maintenant organisés, que les communications ci-dessus doivent avoir lieu régulièrement et qu'enfin il est à désirer que ces communications se fassent partout à la même époque et de la même manière, nous avons l'honneur de vous transmettre les ordres suivants :

- 1^o Les communications prévues aux §§ 12 et 13 de l'ordonnance du 31 mars 1875, se feront pour la première fois le 31 Décembre prochain et ensuite régulièrement le

31 Mars

50 Juin
50 Septembre
31 Décembre

de chaque année.

2° Les commandants d'arrondissement et les teneurs de contrôles se serviront pour ces communications du formulaire ci-joint.

Vous recevez un nombre suffisant de la présente circulaire pour en transmettre un exemplaire à chaque commandant d'arrondissement et à chaque teneur de contrôle de votre canton avec l'ordre de s'y conformer.

L'impression des formulaires nécessaires est du ressort des cantons.

Berne, le 27 décembre 1875.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-inclus quelques exemplaires de l'ordonnance rendue par le Département sous date du 27 courant concernant l'habillement, l'équipement et l'armement des recrues pour l'année 1876.

Nous vous invitons à bien vouloir prendre connaissance de cette ordonnance.

Ordonnance du Département militaire fédéral concernant l'habillement, l'équipement et l'armement des recrues pour 1876.

1. L'habillement, l'équipement et l'armement de toutes les recrues, auront lieu sur les places d'armes fixées pour la tenue des écoles de recrues.

2. Les recrues seront, en conséquence, appelées à se rendre sur les places d'armes respectives sans avoir à se réunir au préalable au chef-lieu du canton.

3. L'administration du matériel (section technique) pourvoira à ce que les effets d'habillement et d'équipement soient visités dans les cantons avant l'ouverture des écoles de recrues et à ce que les effets soient marqués.

La section administrative transmettra à temps aux cantons l'ordre d'expédier le nombre nécessaire d'effets d'habillement et d'équipement sur les places d'armes respectives. Les frais de transport qui en résulteront seront portés au compte des écoles.

4. Les commandants des écoles de recrues sont chargés de recevoir les effets d'habillement et d'équipement et de les faire déposer en lieu sûr. Ils désignent l'officier d'instruction spécialement chargé de la surveillance et de l'administration de ces effets. A la clôture de toutes les écoles de recrues de l'année 1876, les effets restants seront renvoyés aux cantons.

5. La section administrative de l'administration du matériel pourvoira en outre à ce que le nombre nécessaire des armes soient remises aux écoles de recrues et les commandants des écoles ont à cet égard les mêmes obligations à remplir que pour l'habillement et l'équipement (art. 4).

6. Les chefs d'armes sont chargés de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

En application de la loi fédérale sur la taxe militaire, le Conseil fédéral a décidé, en date du 27 décembre 1875, d'adresser à tous les gouvernements cantonaux la circulaire suivante :

Fidèles et chers Confédérés,

D'après l'art. 42 de la Constitution fédérale, les dépenses de la Confédération sont couvertes, entre autres :

par la moitié du produit brut de la taxe sur les exemptions militaires perçues par les Cantons.

La Confédération ayant pris à sa charge, depuis le commencement de l'année courante, toutes les dépenses que lui a imposées la nouvelle Constitution fédérale, il ne peut y avoir aucun doute que la moitié du produit de la taxe militaire perçu cette année par les Cantons doit entrer dans la Caisse fédérale, aussi bien que le produit entier des péages et des postes (art. 1^{er} des dispositions transitoires).

Dans la prévision que les prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire, mentionnées au 4^m alinéa de l'art. 18 de la Constitution, n'entreraient pas en vigueur dans le courant de cette année, nous vous avons invités, par circulaire du 17 mars dernier, à faire procéder à la perception de cette taxe en conformité de la législation cantonale actuelle.

Cette perception devant à l'heure qu'il est être terminée dans tous les Cantons, nous vous invitons à bien vouloir faire verser à la Caisse fédérale, dans le courant du mois de janvier prochain, la moitié du produit encaissé par vous, pour l'année 1875, sur la taxe militaire, et en même temps à nous en faire parvenir une justification d'après le formulaire ci-inclus. Nous vous prions de nous faire connaître, par cette justification, le nombre des personnes soumises à cet impôt pour 1875, ainsi que le montant total des taxes imposées à ces personnes pour la dite année. La moitié des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre de cette année forme, sans déduction des frais de perception ou autres, la part à laquelle la Confédération a droit. Il va sans dire que nous réservons la part de la Confédération sur les sommes dues qui rentreront après le 31 courant, et qui seront comprises dans le règlement de compte de l'année prochaine.

Berne, le 28 décembre 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer que dans sa séance du 10 novembre dernier, le Conseil fédéral suisse a formé comme suit, dans les 15 compagnies de position que les cantons doivent fournir à teneur de l'article 35 de l'organisation militaire, les divisions d'artillerie de position prévues à l'art. 51 lettre c de la même loi :

I^{re} Division :

Compagnie n° 15 de Genève. Compagnie n° 13 de Vaud.
" n° 14 de Vaud. " n° 12 du Tessin.

II^e Division .

Compagnie n° 6 de Fribourg Compagnie n° 4 de Berne.
" n° 3 de Berne. " n° 5 de Berne.

III^e Division :

Compagnie n° 7 de Bâle-Ville. Compagnie n° 11 d'Argovie.
" n° 10 d'Argovie.

IV^e Division :

Compagnie n° 1 de Zurich. Compagnie n° 2 de Zurich,

V^e Division :

Compagnie n° 8 d'Appenzell Rh. Ext. Compagnie n° 9 de St-Gall.

Les commandants de ces divisions sont nommés dans la personne des officiers ci-après :

Commandant de la I^{re} division : M. le colonel de Rahm, David, à Giez (Vaud).

Commandant de la II^e division : M. le capitaine Schluep, Jean, à Nidau, qui est promu au grade de major dans l'artillerie.

Commandant de la III^e division : M. le capitaine Vischer, Théophile, à Bâle, qui est promu au grade de major dans l'artillerie.

Commandant de la IV^e division : M. le capitaine Schwarzenbach, Auguste, à Thalweil, qui est promu au grade de major dans l'artillerie.

Commandant de la V^e division : M. le lieutenant-colonel Ryffel, Henri, à Glattfelden (Zurich).

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de la présente communication.

Le chef du département militaire fédéral,
WELTI.

Berne, le 6 janvier 1876.

Comme on pouvait le prévoir et comme cela est en effet établi par les rapports sur les revues d'automne de 1875, les hommes inscrits dans les contrôles de

corps ne se sont pas tous présentés à ces revues. Ce fait s'est produit dans presque tous les corps.

En conséquence, il y aura une revue supplémentaire pour ceux qui n'ont pas paru à la première revue, afin qu'ils puissent être équipés, et à ce sujet nous avons l'honneur de transmettre les ordres suivants aux autorités militaires des cantons.

1. Les hommes qui pour un motif quelconque, n'ont pas paru aux revues des corps de l'année dernière, sont tenus d'assister à une revue supplémentaire, selon les prescriptions de l'ordre général du 25 août 1875.

2. L'équipement ainsi que les livrets de service remplis, à remettre aux intéressés, doit avoir lieu dans tous les cas lors du premier rassemblement des corps dont ils font partie.

3. Toutefois, les autorités militaires cantonales sont libres de faire procéder dans l'intervalle à l'équipement des intéressés, mais à la condition qu'il n'en résulte aucune dépense de solde et de subsistance pour l'administration militaire fédérale.

4. Les hommes qui, *sans justification*, ont fait défaut aux revues d'automne de l'année dernière, doivent être punis; les peines à infliger sont du ressort des cantons.

5. Un état des hommes équipés dans ces revues supplémentaires devra être transmis au divisionnaire, s'ils font partie de corps cantonaux et au chef de l'arme, s'ils appartiennent à des corps fédéraux; les divisionnaires et les chefs d'armes feront rapport à cet égard au Département soussigné.

6. Ces hommes seront inscrits dans les contrôles des cantons et il devra en être donné connaissance aux teneurs des contrôles militaires, selon les prescriptions de l'ordonnance du 31 mars 1875.

Le chef du Département militaire fédéral, SCHERER.

Aarau, le 27 décembre 1875

Le chef de l'arme de l'artillerie aux commandants des brigades d'artillerie, des divisions d'artillerie de position, des régiments d'artillerie de montagne, et des compagnies d'artificiers.

Dans le but de pouvoir établir avec exactitude le contrôle des officiers d'artillerie, je vous invite à faire remplir les formulaires ci-joints relatifs aux officiers des corps de troupes sous vos ordres. Ces formulaires seront adressés par vous, par la voie du service, aux commandants des unités (pour les brigades, les batteries, colonnes de parc, bataillons du train), et comprenant l'état des officiers au 31 décembre 1875 avec l'indication du service effectué dans le courant de l'année.

Ces pièces devront être retournées au soussigné avant le 15 janvier 1876.

*Le chef de l'arme de l'artillerie,
(Signé) HAUZ HERZOG.*

Pièces officielles dont le titre ne figure pas dans notre table des matières de 1876.

Circulaires du Département militaire fédéral.

	Pages
17 décembre 1874	Sur la réorganisation des corps d'artillerie 27
22 —	Sur l'armement de l'infanterie 29
22 —	Sur la vaccination des troupes 29
28 —	Commentaire sur l'art. 202 de la loi militaire (chevaux de cavalerie) 30
28 —	Accompagnant l'ordonnance sur l'équipement des chevaux de selle des officiers et sous-officiers montés, et le harnachement des chevaux de trait de l'artillerie. 62